

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL DIX HUIT, LE DOUZE FEVRIER à dix huit heures,

Date de convocation :

2 février 2018

Date d'exécution :

12 février 2018

Date d'affichage :

13 février 2018

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Pour : 26

Contre :

Abstention :

LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur GIUDICI Francis, Maire.

Etaient présents : OTTAVI Antoine, MANDREDI Angèle, BATTESTI Philippe, CESARI Louis, FOUILLERON Marie, ANDREANI Antoine, ANDREANI Françoise, ANTONELLI Jean Pierre, BRONZINI DE CARAFFA Luc, COSTANTINI Jean Augustin, CRISTOFARI Marie Félicia, GUIDICELLI Antoine, LE MAO Ghjuvan Santu, LUCIANI Xavier, MARTELLI Marie Paule, PIERI Ange, SAUVAGEON Vanina, SIMONI Pascale, SISTI-BALARD Marie Toussainte, SISTI Cécilia.

Etaient représentés : BALLONI Joseph a donné pouvoir SISTI Cécilia, DELARUE Carole a donné pouvoir à GIUDICI Francis, GUIDICELLI Marie Madeleine a donné pouvoir à MANFREDI Angèle, PISTOLOZZI Lisa a donné pouvoir à OTTAVI Antoine, ROMANI Claire a donné pouvoir à SISTI Marie Toussainte.

Etait absent : RENUCCI Charles,

Madame SISTI-BALARD Marie Toussainte a été élue secrétaire de séance.

OBJET : 2018-05 Ressources Humaines – Régime indemnitaire Indemnités de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat est le nouveau socle juridique, à compter du 01 janvier 2016, du régime indemnitaire de certains fonctionnaires de l'Etat, et subséquentement, au titre du principe de parité, celui des fonctionnaires territoriaux relevant de certaines filières.

Ces nouvelles dispositions tendent, d'une part, à valoriser principalement l'exercice des fonctions à travers la création d'une indemnité principale, versée mensuellement, qui est exclusive, par

h

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2018

Publication : 14/02/2018

principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature; d'autre part, elles instituent un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Aux termes des dispositions de l'article 2 du décret précité, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) est fondée sur la nature des fonctions.

Ce même article dispose que: «Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- 2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (les formations suivies, les démarches d'approfondissement personnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pouvant être ainsi reconnues);
- 3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.»

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014 -513 du 20 mai 2014 précité, précise que les groupes de fonctions doivent être déconnectés du grade, en veillant, toutefois, à ce que le poste confié à un fonctionnaire corresponde au grade dont celui-ci est titulaire.

Ainsi, aux termes mêmes de cette circulaire, la commune de Ghisonaccia a prévu :

- Quatre groupes de fonctions pour les corps relevant de la **Catégorie A**, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

- DGS, Emplois fonctionnels,
- Forte exposition et équipe importante.

Groupe 2 :

- Directeur,
- Encadrement d'équipe,
- Forte expertise ou équipe importante,

Groupe 3 :

- Responsable de service,
- Gestionnaire comptable,
- Tâches complexes et/ou exposées.

Groupe 4 :

- Gestionnaire administratif,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2018

Publication : 14/02/2018

- Chargé de missions.

- Trois groupes de fonctions pour les corps relevant de la **Catégorie B**, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1:

- Responsable de service,
- Expert / Fonctions administratives complexes et exposées.

Groupe 2 :

- Chargé de mission,
- Fonctions administratives complexes.

Groupe 3 :

- Assistant,
- Exécutant,
- Instructeur.

- Deux groupes de fonctions pour les corps relevant de la **Catégorie C**, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1:

Ce groupe est réservé aux fonctions induisant :

- Responsabilités particulières,
- Encadrement ou coordination d'une équipe,
- Maîtrise d'une compétence ou responsabilité particulière,
- Régisseur – gestionnaire.

Groupe 2:

Au sein de ce groupe figurent d'autres fonctions telles que :

- assistant,
- agent d'accueil,
- instructeur,
- exécutant

Toutefois, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, la commune de Ghisonaccia a organisé ces groupes de fonction au regard des spécificités et des missions de ces agents.

Par ailleurs, par arrêtés respectifs des :

- 20 mai 2014 (JORF du 22 mai 2014), pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014 - 513 du 20 mai 2014 précité,
- 19 mars 2015 (JORF du 31 mars 2015), pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2018

Publication : 14/02/2018

- 28 avril 2015 (JORF du 30 avril 2015), pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- 03 juin 2015 (JORF du 19 juin 2015), pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

- 30 avril 2016 (JORF du 31 décembre 2016), pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Les montants maximaux de l'**Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise** (I.F.S.E) afférents aux différents groupes de fonctions de certains corps de la fonction publique d'Etat, et minimaux afférents aux grades et emplois de ces mêmes corps en services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, conséquemment applicables, au titre du principe de parité, aux cadres d'emplois précités de la Fonction Publique Territoriale, sont fixés ainsi qu'il suit:

Catégorie A : Corps des attachés des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie)

GROUPE DE FONCTIONS	Montants Maximaux Annuels en €uros	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	36 210	22 310
Groupe II	32 130	17 205
Groupe III	25 500	14 320
Groupe IV	20 400	11 160

Grade et Emplois	Montants Minimaux en €uros
Attaché d'administration hors classe et emplois fonctionnels	2 900
Attaché principal d'administration	2 500
Attaché d'administration	1 750

Catégorie B : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux)

GROUPE DE	Montants Maximaux Annuels en €uros
-----------	------------------------------------

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2018

Publication : 14/02/2018

FONCTIONS	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	17 480	8 030
Groupe II	16 015	7 220
Groupe III	14 650	6 670

Grade et Emplois	Montants Minimaux en €uros
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1 550
Secrétaire administratif de classe supérieure	1 450
Secrétaire administratif de classe normale	1 350

Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateur des APS territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	Montants Maximaux Annuels en €uros	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

Grade et Emplois	Montants Minimaux en €uros
Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} et 2 ^e classe et emploi fonctionnel	1 350
Adjoint administratif	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	Montants Maximaux Annuels en €uros	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2018

Publication : 14/02/2018

Grade et Emplois	Montants Minimaux en €uros
Adjoint technique principal de 1 ^{ere} et 2 ^e classe et emploi fonctionnel	1 350
Adjoint technique	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	Montants Maximaux Annuels en €uros	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

Grade et Emplois	Montants Minimaux en €uros
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ere} et 2 ^e classe et emploi fonctionnel	1 350
Adjoint du patrimoine	1 200

En outre, les dispositions de l'article 3 du même décret précisent que le montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise doit faire l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonction,
2. au moins tous les quatre ans, en absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Parallèlement à cette Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise, l'article 4 du décret prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Dans ce cadre, seront généralement appréciés, **la valeur professionnelle de l'agent**, son **investissement personnel** dans l'exercice des fonctions, son **sens du service public**, sa capacité **à travailler en équipe** ainsi que sa contribution au travail collectif.

Ce complément indemnitaire est, en fait, à rapprocher de l'ancienne indemnité d'exercice de missions des préfectures.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2018

Publication : 14/02/2018

Aux termes de la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 précitée, il est préconisé que le montant maximal de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, **n'excède pas** :

- **15%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie A**;
- **12%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie B**;
- **10%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie C**.

Ainsi, les montants maximaux du complément indemnitaire pouvant être alloués aux fonctionnaires exerçant dans les services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie A: Corps des attachés des administrations de l'Etat et cadre(s)d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie)

Groupe de fonctions	Montants Maximaux du Complément Indemnitaire Annuel en Euros
Groupe I	6 390
Groupe II	5 670
Groupe III	4 500
Groupe IV	3 600

Catégorie B : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux)

Groupe de fonctions	Montants Maximaux du Complément Indemnitaire Annuel en Euros
Groupe I	2 380
Groupe II	2 185
Groupe III	1 995

Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2018

Publication : 14/02/2018

des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, opérateur des APS et adjoints d'animation territoriaux)

Groupe de fonctions	Montants Maximaux du Complément Indemnitaire Annuel en €uros
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux)

Groupe de fonctions	Montants Maximaux du Complément Indemnitaire Annuel en €uros
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux)

Groupe de fonctions	Montants Maximaux du Complément Indemnitaire Annuel en €uros
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

Au titre de l'applicabilité du principe de parité des rémunérations entre les fonctions publiques Etat -Territoriale, ces dispositions sont donc transposables à la Fonction Publique Territoriale, dès lors que la comparabilité entre les corps de l'Etat bénéficiaires de ce régime et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale est établie.

Ce qui est le cas en l'espèce, du fait, notamment, de la parution des arrêtés :

- du 17 décembre 2015, pris pour l'application aux membres du **corps des attachés d'administration** de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (J.O.R.F. du 19/12/2015) (2) ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2018

Publication : 14/02/2018

- du 17 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (J.O.R.F. du 19/12/2015) (2);

- du 18 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (J.O.R.F. du 26/12/2015), établissant la comparabilité entre les corps de l'Etat précités et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale relevant des filières administrative, animation, médico-sociale et sportive.

- du 30 décembre 2016, pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (J.O.R.F. du 31/12/2016) (2);

- du 16 juin 2017, pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer des adjoints techniques de la police nationale**, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (J.O.R.F. du 12/08/2017) (2);

Etablissant la comparabilité entre les corps de l'Etat précités et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, relevant de la filière administrative et certains autres des filières animation, culturelle, médico-sociale, sportive et technique.

Toutefois, il convient de préciser que compte tenu des dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité : « Le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date de changement de fonctions de l'agent».

Ainsi, il découle de ce dispositif que le nouveau régime indemnitaire, qui se décompose **en deux parts distinctes une indemnité liée aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E)**, versée mensuellement et un **complément indemnitaire annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A), versé bi-annuellement ou annuellement peut donc être

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2018

Publication : 14/02/2018

attribué aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, et agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet - à l'exception des vacataires, et des contrats aidés - relevant des cadres d'emplois ci-après :

Catégorie A

Attachés territoriaux
Secrétaires de mairie

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux
Educateurs territoriaux des APS
Animateurs territoriaux

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux
Adjoints d'animation territoriaux
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Agents sociaux territoriaux
Opérateurs territoriaux des APS
Adjoints techniques territoriaux
Adjoints de maîtrise territoriaux
Adjoints du patrimoine

Constitutifs du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et agents contractuels précités, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ainsi que le complément annuel tenant compte de l'engagement professionnel feront l'objet d'une proratisation en fonction du temps de travail effectué.

Ces indemnités seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, congé de maladie imputable au service (maladie professionnelle) d'accident de service ou de congé maternité, paternité ou d'adoption.

Les revalorisations éventuelles des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire découlant de modifications réglementaires, seront, au titre du principe de parité des rémunérations, automatiquement applicables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2018

Publication : 14/02/2018

- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié, pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié, pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
- Vu l'arrêté du 03 juin 2015 modifié, pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015, pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
- Vu la circulaire ministérielle NOR: R DFF1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
- Vu la saisine du comité technique qui s'est réuni le 4 janvier 2018,

**Sur le rapport du maire et entendu ses conclusions,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

- D'approuver les propositions de Monsieur le Maire,
- D'instaurer le nouveau régime indemnitaire issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (I.F.S.E et C.I.A),
- De fixer, par voie d'arrêté(s) séparé(s), pour chacun des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités, les montants Respectifs de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise, ainsi que du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel dans les conditions, les limites et modalités fixées par le nouveau corpus réglementaire précité,
- D'appliquer, automatiquement, au titre du principe de parité des rémunérations entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les éventuelles revalorisations réglementaires des montants de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise et du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel,
- De fixer les modalités et conditions de versement de ces indemnités des agents en congé de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), de grave maladie, de congé maternité, de

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2018

Publication : 14/02/2018

paternité, d'adoption, de congé de maladie imputable au service (maladie professionnelle) et d'accident de service, telles que définies dans la présente délibération,

- D'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses aux chapitre et article prévus à cet effet.

VOTE A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,
Le Maire,

